



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaires n<sup>os</sup> : IT-04-74-A  
MICT-13-55-A  
Date : 8 septembre 2017  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : **M. le Juge Carmel Agius, Président**  
**M. le Juge Liu Daqun**  
**M. le Juge Fausto Pocar**  
**M. le Juge Theodor Meron**  
**M. le Juge Bakone Justice Moloto**

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Ordonnance rendue le : **8 septembre 2017**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**JADRANKO PRLIĆ**  
**BRUNO STOJIĆ**  
**SLOBODAN PRALJAK**  
**MILIVOJ PETKOVIĆ**  
**VALENTIN ĆORIĆ**  
**BERISLAV PUŠIĆ**

***VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE***

**ORDONNANCE RELATIVE À UNE DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE  
VERSIONS EXPURGÉES D'ORDONNANCES RENDUES EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 75 DU RÈGLEMENT**

**Le Bureau du Procureur**

M. Douglas Stringer  
M<sup>me</sup> Barbara Goy  
M<sup>me</sup> Laurel Baig  
M<sup>me</sup> Katrina Gustafson

**Les Conseils de Radovan Karadžić**

M. Peter Robinson  
M<sup>me</sup> Kate Gibson

**Les Conseils de la Défense**

M. Michael G. Karnavas et M<sup>me</sup> Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
M<sup>me</sup> Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić  
M<sup>mes</sup> Nika Pinter et Natacha Fauveau-Ivanović pour Slobodan Praljak  
M<sup>me</sup> Vesna Alaburić et M. Davor Lazić pour Milivoj Petković  
M<sup>me</sup> Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
MM. Fahrudin Ibrišimović et Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE D'APPEL** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal »),

**SAISIE** de la demande de délivrance de versions publiques expurgées de décisions rendues en application de l'article 75 du Règlement, déposée le 14 avril 2017 par Radovan Karadžić (*Motion for Public Redacted Versions of Rule 75 Decisions*, la « Demande »), par laquelle celui-ci sollicite la délivrance de versions publiques expurgées de deux ordonnances rendues, en application de l'article 75 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), par la Chambre de première instance III dans l'affaire *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, n° IT-04-74-T (les « Ordonnances »)<sup>1</sup>,

**ATTENDU** que Radovan Karadžić soutient : 1) qu'il peut justifier d'un but juridique légitime pour consulter les Ordonnances, puisqu'il est toujours occupé à remettre en cause des points se rapportant aux procédures visées par l'article 75 dans l'affaire le concernant<sup>2</sup> ; et 2) que la délivrance de versions publiques expurgées des Ordonnances permettra à l'équipe de la Défense (ainsi qu'au public) de connaître la jurisprudence sur laquelle l'Accusation s'est appuyée, et de le mettre ainsi « dans une certaine mesure sur un pied d'égalité avec l'Accusation<sup>3</sup> »,

**ATTENDU** que la réponse à la Demande, déposée le 24 avril 2017 par le Bureau du Procureur (l'« Accusation »), par laquelle ce dernier affirme qu'il ne s'oppose pas à la Demande « pour autant que soient supprimées toutes les informations susceptibles de révéler l'identité des autorités nationales, l'objet des débats et l'identité des témoins concernés, y compris leurs pseudonymes et la nature de leur témoignage<sup>4</sup> »,

---

<sup>1</sup> Demande, par. 1, renvoyant à *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-R75H.2, Ordonnance sur la demande de [EXPURGÉ] du 25 février 2011 (article 75 (J) du Règlement de procédure et de preuve), confidentiel et *ex parte*, 7 mars 2011 (version originale en français déposée le 2 mars 2011) ; *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-R75H.3, Ordonnance sur la demande de [EXPURGÉ] du 10 mars 2011 (article 75 (H) du Règlement de preuve et de procédure), confidentiel et *ex parte*, 5 avril 2011 (version originale en français déposée le 15 mars 2011). Voir aussi Demande, par. 5 et 7. Les expurgations de la Chambre d'appel visent à empêcher l'identification des autorités nationales, de l'objet des débats et des témoins concernés, y compris de leurs pseudonymes et de la nature de leur témoignage.

<sup>2</sup> Demande, par. 6. La demande de Radovan Karadžić est également en rapport avec l'article 86 correspondant du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux. Voir *ibidem*, par. 6.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 4 à 6.

<sup>4</sup> *Prosecution's Response to Karadžić's Motion for Redacted Versions of Rule 75 Decisions*, 24 avril 2017, par. 1.

**ATTENDU** que Radovan Karadžić n'a pas déposé de réplique,

**ATTENDU** que la Chambre de première instance III du Tribunal a rendu en l'espèce un jugement en français le 29 mai 2013<sup>5</sup>, et que la Chambre d'appel est actuellement saisie de cette affaire<sup>6</sup>,

**ATTENDU** que, aux termes de l'article 75 F) i) du Règlement, une fois que des mesures de protection ont été ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant le Tribunal, ces mesures continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire devant le Tribunal ou une autre juridiction et ce, jusqu'à ce qu'elles soient rapportées, modifiées ou renforcées,

**ATTENDU** qu'« une partie a toujours le droit de demander à consulter des documents de quelque origine que ce soit, notamment ceux qui ont été déposés dans une autre affaire portée devant le Tribunal, à condition d'avoir identifié les documents recherchés ou précisé leur nature générale et justifié d'un but légitime juridiquement pertinent pour ce faire<sup>7</sup> », et que « la consultation de documents confidentiels est autorisée chaque fois que la partie qui en a fait la demande a démontré que ces documents pouvaient l'aider de manière substantielle à présenter sa cause<sup>8</sup> »,

**ATTENDU EN OUTRE** que, s'agissant des documents confidentiels, le Tribunal doit « trouver un équilibre entre le droit d'une partie à avoir accès à des pièces pour préparer sa cause et la nécessité de garantir la protection des témoins<sup>9</sup> » ainsi que la protection et l'intégrité des informations confidentielles<sup>10</sup>,

---

<sup>5</sup> *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et al.*, affaire n° IT-04-74-T, Jugement, 6 juin 2014 (version originale en français déposée le 29 mai 2013).

<sup>6</sup> *Jadranko Prlić's Notice of Appeal*, 5 août 2014 ; *Bruno Stojić's Notice of Appeal*, 4 août 2014 ; *Slobodan Praljak's Notice of Appeal*, 28 juin 2013 ; *Milivoj Petković's Notice of Appeal*, 5 août 2014 ; *Re-Filed Notice of Appeal Filed on Behalf of Mr. Valentin Ćorić*, 23 décembre 2014 ; *Re-Filing of the Notice of Appeal on Behalf of Berislav Pušić*, 13 mars 2014 ; *Prosecution's Notice of Appeal*, 27 août 2013.

<sup>7</sup> Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaires n°s IT-05-88-A et IT-09-92-T, Décision relative à la demande d'autorisation présentée par Ratko Mladić pour consulter des documents confidentiels, 20 février 2013 (« Décision *Popović et consorts* »), p. 2 ; *Le Procureur c/ Nikola Šainović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Décision relative à la demande de consultation de comptes rendus d'audience, pièces à conviction et documents présentée par Vlastimir Đorđević, 16 février 2010 (« Décision *Šainović et consorts* »), par. 9.

<sup>8</sup> Décision *Popović et consorts*, p. 3 ; Décision *Šainović et consorts*, par. 10 (et références citées).

<sup>9</sup> Décision *Brđanin* du 24 janvier 2007, par. 10 (et références citées).

<sup>10</sup> Décision *Šainović et consorts*, par. 19.

**ATTENDU** que, dans sa demande de délivrance de versions publiques expurgées des Ordonnances, Radovan Karadžić a identifié avec suffisamment de précision les documents qu'il souhaitait consulter et a mis en avant un but juridique légitime pour les consulter, à savoir que l'Accusation s'était fondée sur ces ordonnances pour remettre en cause des points en rapport avec les procédures en l'espèce visées par l'article 75 du Règlement,

**ATTENDU** qu'en délivrant des versions publiques expurgées de ces ordonnances, il sera possible de veiller dûment aux intérêts des parties qui ont désigné leurs documents comme *ex parte* et de préserver comme il se doit les informations se rapportant aux témoins protégés concernés,

**ATTENDU** que, avant que ne soient délivrées des versions publiques expurgées des Ordonnances, il serait utile pour la Chambre d'appel que l'Accusation, en liaison avec la Section d'aide aux victimes et aux témoins du Tribunal (la « Section d'aide aux victimes et aux témoins »), recense tous les passages des Ordonnances qui doivent être supprimés afin d'éviter que puissent être identifiés les autorités nationales, l'objet des débats et les témoins concernés, y compris les pseudonymes et la nature de leur témoignage,

**ATTENDU** que Radovan Karadžić renvoie aux versions en anglais des Ordonnances, et que ces ordonnances ont initialement été rendues en français,

**ATTENDU** que la Chambre d'appel examinera les expurgations que propose l'Accusation, en consultation avec la Section d'aide aux victimes et aux témoins, et délivrera par la suite des versions publiques expurgées des Ordonnances,

**EN APPLICATION** des articles 54, 75 et 107 du Règlement,

**FAIT DROIT** à la Demande,

**ORDONNE** à l'Accusation, en consultation avec la Section d'aide aux victimes et aux témoins, de recenser, dans des écritures qu'elle présentera à titre confidentiel et *ex parte*, dans les sept jours suivant la délivrance de la présente ordonnance, tous les passages des Ordonnances dans la version originale en français, ainsi que dans la version en anglais, qui, selon elle, devraient être supprimés afin d'éviter que puissent être identifiés les autorités nationales, l'objet des débats et les témoins concernés, y compris leurs pseudonymes, et la nature de leur témoignage,

**INFORME** Radovan Karadžić que, une fois que la Chambre d'appel recevra les expurgations proposées par l'Accusation, elle les examinera et délivrera ensuite les versions publiques expurgées des Ordonnances dans une ordonnance ultérieure.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 8 septembre 2017  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre  
d'appel

*/signé/*

---

Carmel Agius

**[Sceau du Tribunal]**